

07 juillet 2025

Procès-verbal de la séance régulière du 07 juillet 2025 à 20h00.

Le conseil de la municipalité de Saint-Nazaire siège en séance régulière ce 07 juillet 2025 à la salle du conseil de l'édifice municipal situé au 750, rue des Loisirs.

Étaient présents siège numéro 2 : M. Steeve Langlais
siège numéro 3 : M. Alex Gendron
siège numéro 4 : M. Patrick Salvas
siège numéro 5 : M. Philippe Roy
siège numéro 6 : Mme Sylvie Fafard

formant quorum sous la présidence de Monsieur Kaven Delarosbil, maire intérimaire.

Était absent :

Est également présente Mme Caroline Dubois, directrice générale et greffière-trésorière.

L'assemblée spéciale a été convoquée en remettant l'avis de convocation aux membres du conseil municipal le 03 juillet 2025.

92-25

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Patrick Salvas et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté.

93-25

Adoption des procès-verbaux du 02 et 17 juin 2025

Il est proposé par Steeve Langlais et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de l'assemblée régulière du 2 juin 2025 et le procès-verbal de l'assemblée spéciale du 17 juin 2025 soit adopté tel que présenté.

94-25

Présentation de la situation financière au 30 juin 2025

Détails des comptes bancaires :

Compte opérations	469 890.23\$
Compte avantage	54 308.73\$
Compte épargne rachetable	60 900.00\$

Note au 28 juin 2025 du transfert du compte d'épargne rachetable au compte d'épargne stable au montant de 50000.00\$

Il est proposé par Alex Gendron et résolu unanimement d'accepter la présentation financière déposé et d'approuver le transfert du compte d'épargne rachetable.

95-25

Adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par Philippe Roy et résolu unanimement d'approuver et de payer la liste ses comptes du mois au montant de 191 759.65\$ et d'en autoriser le paiement.

Ainsi qu'approuver les comptes payés au cours du mois de juin au montant de 405 824.53\$

La liste des chèques fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle était au long reproduit.

96-25

Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par Sylvie Fafard et résolu unanimement de que Steeve Langlais soit nommé au poste de maire suppléant en cas d'absence du maire intérimaire, Kaven Delarosbil.

97-25

Embauche d'un employé de voirie

Il est proposé par Philippe Roy et résolu unanimement d'autoriser la Direction générale de signer un contrat d'embauche avec Jacques Lavoie à titre d'employé aux travaux publics.

98-25

Projet Église : Avis de motion – règlement de citation

Avis de motion est donné par Philippe Roy qu'un 1^{er} dépôt de projet de réglementation relatif à la citation comme bien patrimonial du bâtiment principal ainsi que le terrain soit adopté et déposé à cette même séance.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRCD'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE-D'ACTON

PREMIER DÉPÔT

Règlement numéro 355-25, relatif à la citation comme bien patrimonial du bâtiment principal de l'église de Saint-Nazaire-d'Acton et de son terrain sis au 320 rue Principale, à Saint-Nazaire-d'Acton

Préambule

ATTENDU QU' en vertu de l'article 127 de la Li sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9 002), une municipalité peut, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son Conseil local du patrimoine (CLP), citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE la propriété visée est l'église (bâtiment) de la Paroisse Saint-Nazaire, située au 320 rue Principale à Saint-Nazaire-d'Acton, sur le lot numéro 6 648 030 du cadastre du Québec ainsi que son terrain;

ATTENDU QUE la propriété foncière a une superficie approximative de 8003.70 m²;

ATTENDU QUE l'église (bâtiment) et son terrain constituent un ensemble de valeur historique, identitaire, architecturale et paysagère importante sur le plan local et régional;

ATTENDU QUE depuis sa construction en 1894, en plein cœur du village, l'ancienne propriété du clergé constitue un héritage culturel et communautaire lié à l'histoire de la municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton.

ATTENDU QU' il y a lieu de protéger d'avantage la valeur patrimoniale de l'église (bâtiment) et de son terrain;

ATTENDU QU' il y a lieu de protéger l'église (bâtiment) contre une éventuelle démolition;

ATTENDU QUE la volonté du conseil de la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton de protéger cet immeuble lié à l'histoire de la communauté;

ATTENDU QUE la volonté du conseil de la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton de conserver l'intégralité de l'église: son revêtement en pierres, son clocher, son parvis, ainsi que l'aménagement du terrain;

ATTENDU QUE l'intérêt que représente cette propriété par son caractère historique et sa localisation centrale,

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Nazaire-d'Acton tenue le 7 juillet 2025;

ATTENDU QU'un avis spécial au propriétaire concerné n'est pas requise, la municipalité étant elle-même propriétaire, au sujet de cette démarche de citation de biens patrimoniaux et de la tenue d'une séance spéciale du Conseil local du patrimoine (CLP).

ATTENDU QU' une séance de consultation publique sera tenue à ces fins par le Conseil local du patrimoine (CLP) à une date ultérieure;

ATTENDU QUE le Conseil local du patrimoine (CLP) transmettra son avis au conseil municipal, suivant la tenue de la séance de consultation publique aux fins de recevoir tout avis ou commentaire sur ce projet de citation, conformément à l'article 129 de la Loi sur le patrimoine culturel;;

En conséquence :

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro XXXX, Relatif à la citation comme bien patrimonial du bâtiment principal de l'église de Saint-Nazaire-d'Acton et de son terrain sis au 320 rue Principale, à Saint-Nazaire-d'Acton. »

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

- a) Adosser : appuyer une autre construction à un côté d'un bâtiment.*
- b) Altérer : modifier de façon réversible ou non les qualités architecturales d'un bâtiment ou d'un élément d'un bâtiment.*
- c) Conseil municipal: conseil de la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton.*
- d) Conseil local du patrimoine : Conseil local du patrimoine (CLP) de la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton.*

e) Démolir : démolition de tout ou partie d'un bâtiment, excluant une démolition rendue nécessaire à la suite d'un sinistre.

f) Réparer ou modifier : moderniser, remettre à neuf ou mettre aux normes le bâtiment pour l'adapter à une utilisation contemporaine.

g) Restaurer : réparer en respectant les éléments d'origine d'un bâtiment ou d'un élément d'un bâtiment pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.

ARTICLE 4 Désignation de l'immeuble patrimonial

L'église (bâtiment) de la Paroisse Saint-Nazaire, située au 320, rue Principale à Saint-Nazaire-d'Acton, sur le lot numéro 6 648 030 du cadastre du Québec et son terrain.

ARTICLE 5 Éléments de la citation

L'enveloppe extérieure de l'église comprenant, de façon non limitative, le parement de pierre, la tôle de la toiture, le clocher, le parvis.

L'enveloppe intérieure comprenant, la voûte qui est un élément architectural marquant qui définit l'espace intérieur de l'église.

Le terrain du bâtiment portant le numéro de lot 6 648 030.

Les éléments du présent article sont désignés comme bien patrimonial, conformément à la

Loi sur le patrimoine culturel (chapitre IV, section III).

ARTICLE 6 Motifs de la citation

L'église (bâtiment) et son terrain constituent un ensemble de valeur historique, emblématique, identitaire, architecturale et paysagère importante sur le plan local et régional. Depuis sa construction en 1894-1895, en plein cœur du village, le bâtiment constitue un héritage culturel et communautaire intimement lié à l'histoire de la municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton;

La propriété présente un intérêt visuel marqué par son emplacement central et son caractère architectural;

Le projet de citation vient reconnaître et officialiser cet intérêt.

A. Valeur historique, emblématique et identitaire

La Municipalité

Juchée dans l'extrémité nord du territoire couvert par la MRC d'Acton, cette municipalité de paroisse se situe à quelques kilomètres au nord de Saint-Théodore-d'Acton, à une quinzaine de kilomètres au nord d'Acton Vale, en Montérégie. [...] On peut fixer les débuts de l'histoire de ce coin de pays vers 1855 avec l'arrivée d'un contingent de Canadiens français. En 1889 était fondée une mission, détachée de Saint-Théodore-d'Acton, de Saint-Éphrem-d'Upton, de Saint-Germain-de-Grantham et de Saint-Jean-l'Évangéliste-de-Vickham, laquelle sera canoniquement érigée en 1893 sous l'appellation Saint-Nazaire-et-Compagnons-Martyrs, supplantée dans l'usage par celle de Saint-Nazaire-d'Acton.

C'est cette dernière qui servira à identifier la municipalité créée l'année suivante, le 8 janvier 1894. [...] Les Nazairiens doivent leur gentilé à un certain Nazaire Vadnais, l'un des organisateurs de la paroisse, dont on ne connaît presque rien. L'élément Acton, tiré du nom du canton proclamé en 1806, a été emprunté à celui d'une ville de l'ancien comté du Middlesex en Angleterre.

L'église

La valeur historique de l'église (bâtiment) et du site repose sur le contexte de la création de la paroisse de Saint-Nazaire. Le décret permettant l'érection canonique de la paroisse fut émis le 20 avril 1893. La municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton a été érigée en vertu de l'Acte 57 Viet. chap. 67, le 8 janvier 1894. L'architecte Casinur Saint-Jean, de Montréal, fera les plans et devis de l'église. Moïse Berthiaume, de Saint-Hyacinthe, sera l'entrepreneur. Les services d'Édouard Cloutier, maître-maçon et entrepreneur de Saint-Hyacinthe seront retenus pour tous les travaux de maçonnerie et de plâtrage. La bénédiction de l'église aura lieu le 8 décembre 1895.

Le Conseil du patrimoine religieux du Québec et le ministère des Cultures et des Communications ont répertorié, entre 2003 et 2004, l'église Saint-Nazaire à son inventaire des lieux de culte du Québec. Ce répertoire à portée nationale identifie l'église sous la thématique du patrimoine religieux et associe la tradition religieuse au christianisme. Le bâtiment a une hiérarchisation régionale faible. Malgré cela, la Municipalité souhaite citer le bâtiment principalement pour ses valeurs historique, emblématique et identitaire. De plus, ce dernier étant situé au cœur du village, il est un point central des activités municipales. Il fait office de lieu communautaire et de rassemblement depuis sa construction. Sa préservation est donc primordiale.

B. Valeur architecturale

Exemple représentatif du style unique avec des caractéristiques distinctives. Présence de décorations, sculptures ou œuvre d'arts religieux d'importance.

C. Valeur paysagère

Témoignage de l'établissement et de l'évolution de la communauté locale. Lieu de rassemblement significatif pour la population depuis plusieurs générations.

ARTICLE 7 Préservation, restauration, déplacement ou adossement

Il est du devoir du ou des propriétaires de l'immeuble mentionné au présent règlement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du dit immeuble (article 136 - Loi sur le patrimoine culture◇

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoute à la réglementation municipale. (Article 137 - Loi sur le patrimoine culture◇.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou en partie un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction ou, diviser, subdiviser ou morceler un immeuble situé dans un site patrimonial cité. (Article 141 -Loi sur le patrimoine culture◇

Le conseil municipal peut déterminer les conditions d'autorisation. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil municipal prend avis auprès du Conseil local du patrimoine (CLP).

ARTICLE 8 Conditions générales

Les travaux apportés à l'immeuble cité doivent se conformer aux conditions générales suivantes:

- a)** Respecter et conserver la géométrie actuelle, le style, le volume, les formes, les proportions et les dimensions du bâtiment actuel et du clocher et, le cas échéant, de ses annexes;
- b)** Conserver le rythme et le caractère des ouvertures, portes et fenêtres, et d'en respecter les dimensions actuelles;
- c)** Prévoir l'intégration harmonieuse d'éventuelles ouvertures avec les ouvertures existantes et l'ensemble de l'architecture;
- d)** Préserver la forme et les éléments décoratifs existants des colonnes, du plafond et des vitraux;
- e)** Conserver les boiseries du cœur et de la balustrade;
- f)** Conserver et entretenir l'espace végétal devant l'église entre le bâtiment et la rue Principale, ainsi que l'allée centrale;
- g)** Préserver les allées d'arbres matures en devanture et au pourtour du bâtiment et remplacer les arbres malades, dépérissant ou mort par des arbres de même nature;
- h)** Tailler uniquement au besoin les arbres, arbrisseaux et arbustes présents sur le terrain. L'écimage (étêtage), l'élagage avec plus de 20% de la masse vivante retirée, la coupe en « boule » et la création de bourrelets cicatriciels démesurés sont interdits;
- i)** Conserver les matériaux d'origine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ou, si c'est impossible, les remplacer par des matériaux semblables à ceux d'origine de même qualité et de même apparence;
- j)** Ces conditions générales s'appliquent autant à l'intérieur, à l'extérieur et au terrain et elle laisse de la latitude au conseil pour permettre des matériaux d'aspects similaires;
- k)** Interdire le démantèlement ou la démolition du bâtiment.

ARTICLE 9 Préavis autorisation, refus

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 7 sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins soixante (60) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis, dès que déposée, tient lieu de préavis. (Article 139

- Loi sur le patrimoine culture◇

La demande de permis doit comprendre une description exhaustive et détaillée des travaux planifiés.

Sur réception de la demande officielle, le conseil municipal prend avis auprès du Conseil local du patrimoine (CLP).

Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du CLP, rend sa décision. Si le conseil municipal est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut fixer ses conditions particulières.

Une copie de la résolution fixant les conditions pour la résiliation des actes prévus à l'article 8 accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré par ailleurs et qui autorise les actes concernés et le délai pour les exécuter.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 7 doit se conformer entièrement aux conditions déterminées par la résolution du conseil municipal.

Dans le cas d'un refus à une demande d'autorisation, le conseil municipal

transmet au demandeur un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'avis du CLP. (Article 142 - ùi sur le patrimoine culture□

ARTICLE 10 Administration et pénalités

Le conseil municipal autorise de façon générale tout officier municipal chargé de la réglementation d'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, l'immeuble patrimonial cité pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble, doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 11 Recours et sanctions

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 7, 8 ou 9 ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu des articles 7, 8 ou 9 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000\$ et d'au plus 250 000\$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 10 000\$ et d'au plus 1 250 000\$.

ARTICLE 12 Effet du présent règlement

Le présent règlement prend effet à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble patrimonial.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NAZAIRE-D'ACTON, LE XXXX 2025.

Kaven Delarosbil
Maire intérimaire

Caroline Dubois
Directrice générale
et greffière-trésorière

Il est proposé par *Philippe Roy* et résolu unanimement d'adopter le 1^e dépôt de projet de règlement de citation de l'église.

Étapes du processus de citation¹ :

1 Source : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. La loi sur le patrimoine culturel: Guide pratique destiné aux municipalités, [Fichier PDF], Gouvernement du Québec, 2012, 89 p. [https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine /details /52327 /2239963].

- 1. Mise en place du conseil du patrimoine :*
- 2. Présentation de la proposition au conseil de la municipalité :*
- 3. Avis de motion:*
- 4. Transmission de l'avis de motion au registraire du patrimoine*
- 5. Transmission de l'avis spécial écrit au propriétaire:*
- 6. Avis public sur la séance du Conseil local du patrimoine (CLP)*
- 7. Tenue de la séance du CLP:*
- 8. Transmission de l'avis du CLP au conseil: —*
- 9. Adoption du règlement de citation : —*
- 10. Transmission du règlement au propriétaire : —*
- 11. Transmission du règlement au registraire du patrimoine culturel*

Note: Le règlement sur la citation comme bien Patrimonial du bâtiment principal de l'église de Saint-Nazaire-d'Acton et de son terrain sis au 320, rue Principale n'est pas un règlement d'urbanisme visé par le chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il n'a donc pas à faire l'objet d'une consultation publique et n'a pas à être soumis à l'approbation de la MRC.

100-25

Projet St-Pierre : Soumissions de caractérisation des sols

Compilation des soumissions pour une étude de phase II					02-juil-25
Taxes non incluses	Enviro-sol	Groupe Géos		ABS	
Caractérisation environnementale des sols	9 571,62 \$	11 550 \$	10 850 \$	11 900 \$	
	5 Forages *	6 forages **	4 Forages ***	4 Forages	
Sous-total	9 571,62 \$	11 550 \$	10 850 \$	11 900 \$	
Supplément si Étude géotechnique en même temps (fortement recommandé puisqu'il faudra le faire de toute façon)	N'en font pas	15 450 \$	Environ 14 450 \$	9 900 \$	
Grand total	N/A	27 000 \$	environ 25 300 \$	21 800 \$	

*Selon le soumissionnaire, il est plus qu'important de ne pas avoir que 4 forages étant donné la présence de potentiels risques de contaminations tels qu'indiqués dans le rapport de la phase 1.

**Le fait de faire 6 forages répond aux normes qui sont censées être minimalement respectées en superposant les travaux à exécuter et les risques déterminés.

***Le soumissionnaire a toutefois accepté de faire une offre de service avec 4 forages, mais la note suivante se retrouve dans la soumission:

Le MEQ a produit un nouveau Guide de caractérisation qui doit être appliqué à partir du 1er juin 2024. Les exigences du nouveau guide sont plus grandes que celle de l'ancien. Les coûts pour la réalisation de travaux de caractérisation en conformité avec le nouveau guide sont par conséquent plus élevés. Comme les travaux proposés ici ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'application de la loi sur la qualité de l'environnement et que les documents produits n'auront pas à être envoyés au MEQ, un programme de travail allégé est proposé afin de minimiser les coûts. Des travaux complémentaires pourraient donc s'avérer nécessaires si les études produites devaient être réalisées en conformité avec le Guide de caractérisation de 2024.

Il est proposé par Patrick Salvas_et résolu unanimement d'autoriser la Directrice générale de signer un contrat avec l'entreprise ABS étant le soumissionnaire le plus bas afin d'effectuer les travaux de caractérisation des sols phase II et l'étude géotechnique.

101-25

Loisirs : Soumissions Pickelball, Basketball

Il est proposé par Alex Gendron_et résolu unanimement d'autoriser la Directrice générale de signer un contrat avec l'entreprise Permaroute pour les fissures, Lignes Maska pour les lignes (DEUX JEUX) et Profab reporté pour les équipements étant les soumissionnaires le plus bas afin d'effectuer les travaux de nos installations de Pickleball et Basketball.

PROJET PICKLEBALL ET BASKETBALL						2 juillet 2025					
Les prix sont avant taxes											
Nom du soumissionnaire		Permaroute		Lignes Sportives		Lignes Maska		Profab 2000		Sport - Inter installation par avec Praxis sport	
TRAITEMENT FISSURES DU TERRAIN DE TENNIS POUR PICKLEBALL											
Frais de déplacement		300 \$									
scellement fissures		1 180 \$									
TOTAL		1 480 \$									
LIGNES											
Frais de déplacement		0\$ si fait en même temps que le scellement				275 \$					
Lignes Pickleball		500 \$ / 1 jeu		Option 1 Pulvérisation 1250\$ / 1 jeu				750\$/ 1 jeu			
				Peinture au rouleau 1650 \$ / 1 jeu							
		Note: les deux options ont la même durée de vie									
Lignes Basketball		Ne le fait pas		750 \$		850 \$					
TOTAL lignes		500 \$		2000\$ à 2400\$		1 875 \$					
Équipement + installation basketball											
2 Structures pour basketball + installation						7 605 \$			7 991 \$		

102-25

Modification du règlement concernant les bâtiments accessoires : Mandat à la MRC

Ayant reçu quelques demandes de citoyens concernant le règlement des bâtiments accessoires, le conseil veut modifier le règlement pour permettre des normes de bâtiments accessoires différents que présentement prescrit.

Il est proposé par Alex Gendron et résolu unanimement de faire la demande à la MRC afin que soit préparer la modification au dit règlement.

103-25

Lettre d’opposition au projet de loi 97 : modernisation du régime forestier

Objet : Opposition au projet de loi 97 et demande de moratoire sur la réforme du régime forestier

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé le **projet de loi n° 97**, intitulé *Loi visant principalement à moderniser le régime forestier*;

ATTENDU QUE ce projet de loi prévoit notamment la création de **zones d’aménagement forestier prioritaire**, susceptibles de limiter la création d’aires protégées et d’affaiblir la conservation de la biodiversité;

ATTENDU QUE le projet de loi soulève d’importantes préoccupations chez de nombreux groupes environnementaux, scientifiques et citoyens quant à ses impacts sur la forêt publique, les écosystèmes, le climat et l’accès du public à l’information;

ATTENDU QUE plusieurs communautés des **Premières Nations** dénoncent un **manque de consultation véritable** et affirment que ce projet contrevient à l’obligation constitutionnelle de consultation et d’accommodement;

ATTENDU QUE la forêt publique québécoise constitue un bien commun, essentiel à la qualité de vie des générations actuelles et futures, et que toute réforme majeure de son régime de gestion doit faire l'objet d'un **large débat démocratique** et d'une consultation formelle;

IL EST RÉSOLU :

Que la Municipalité de St-Nazaire d'Acton exprime officiellement son opposition au projet de loi 97 tel que déposé.

Que la Municipalité demande au gouvernement du Québec d'imposer un moratoire sur le projet de loi 97 jusqu'à ce qu'une consultation publique et inclusive soit tenue, incluant les Premières Nations, les municipalités et les groupes environnementaux.

Que cette résolution soit transmise à Mme Chantale Soucy, députée de Saint-Hyacinthe, à la ministre Maïté Blanchette Vézina, au premier ministre du Québec, ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

Il est proposé par Patrick Salvas_ et résolu unanimement que cette lettre d'opposition soit adoptée.

104-25

Incendie : Nomination de lieutenants

Il est proposé par Philippe Roy et résolu unanimement d'autoriser la nomination des pompiers Kaven Delarosbil et Jimmy Dussault au grade de Lieutenants au sein de notre service d'incendie.

105-25

Rapports des comités

- RIAM : consignation 50 / 1200 points de cueillette
 - o JMV contrat recup matiere recyclable
 - o RDD 33 T metrique
- MRC SCR MAJ octobre 2027 echeance
- FSPS Club optimiste 1000.00\$
 - o Demande de plus publicite
- Mardi chaud en septembre
- CDRN : faits saillants déficitaire , demande de subv projet difficile,
- Comite Enviro : bandes riveraines avec CDRN travaux à l'automne,
- CE : J Beaudoin Defi PierreLavoie, remerciement support club optimiste, machine a slush succès, budget coupure refuser par les parents du CE, traiteur repas chaud Marche Rochette 7\$, Cine Parc succès 1^{er} flm, sortie fin d'année,

CORRESPONDANCES

Il est déposé par la Direction générale, les correspondances suivantes :

- Bilan de la RIAM pour 2024
- Visite post infraction de conformité de piscines effectués par la MRC
- Proposition de blitz de visite de conformité des piscines à l'automne qui sera effectué par la MRC
- Lettre de demande d'appui St Hugues concernant le maintien du service de Postes Canada

VARIA

Succès expo L Francoeur, bravo aux bénévoles, fête de la St Jean il y a eu une grande participation, faire danser un village une belle expérience et un beau résultat, félicitation pour la préparation d'événement de retraite de Guylaine.

PÉRIODE DE QUESTIONS

JOSIANE

1. QUESTION D'ORDRE ADMINISTRATIVE À TRAITER VIA LA DIRECTION GÉNÉRALE (ASSURANCES, EAU, RANGEMENT)

HUGUES

2. EXPLICATION REGL CITATIONS
3. DETAILS DES SOUMISSIONS SI PUBLIQUE = OUI
4. EXPLICATIONS PROCESSUS NOMINATION MAIRE SUPPLEANT

ALEXANDRE

5. ENDROIT DE CONSIGNATION = GRANBY
6. GAZON ECO FLEUR = EXPLICATION CONCERNANT LA TONTE
7. AJOUT DE CONTENU DANS LA FEUILLE VERTE
8. LISTE DE CHEQUE DES PV NON IMPRIMÉ, PAS D'OBLIGATION
9. FEUILLE VERTE AJOUT INFOS COLPORTAGE AVEC EXEMPLE DE PERMIS

107-25

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Steeve Langlais et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h56.

Kaven Delarosbil
Maire intérimaire

Caroline Dubois
Directrice générale
et greffière-trésorière